

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 110/2026

Autorisant la réouverture au public de la maison des jeunes

Le Maire de Crégy lès Meaux,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-5, R 162-12 et R 143-39 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le rapport de synthèse du 23 juin 2026 de l'officier préventionniste du SDIS de Seine et Marne sur le bâtiment,

Considérant que les conditions pour une réouverture de la maison des jeunes située rue des Carrouges sont réunies en respectant les préconisations de l'officier préventionniste, à savoir l'ouverture complète préalablement à tout accueil du public des grilles situés devant ou derrière les issues de secours.

ARRETE

Article 1 : L'établissement Maison des jeunes type L catégorie 4 sis rue des Carrouges est autorisée à ouvrir au public à compter du 6 juillet 2026. Les utilisateurs de l'établissement veilleront expressément avant l'accueil du public à s'assurer que les grilles situés devant ou derrière les issues de secours soient ouvertes ;

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun sis 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de Meaux ;
- Madame la Commissaire de police de Meaux .

Fait à Crégy-ès-Meaux, le 30 juin 2026
Pour le Maire empêché,
Le Premier Adjoint
Pascal DENIS.

